

ACTUALITÉS

1. **Droit du commerce international et de la concurrence**
International Trade and Competition Law
2. **Émergence d'un droit international/régional des affaires**
Emergence of an International/Regional Business Law
3. **Paiements et financements internationaux**
International Payments and Financing
4. **Fiscalité internationale**
International Taxation
5. **Arbitrage international et autres modes de règlement des conflits**
International Arbitration and Alternative Dispute Resolution

1. DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DE LA CONCURRENCE INTERNATIONAL TRADE AND COMPETITION LAW

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA CHINE ET HONG KONG : QUELLES PERSPECTIVES POUR LES ENTREPRISES DE PAYS TIERS ?

FREE-TRADE AGREEMENT BETWEEN CHINA AND HONG KONG: WHAT ARE THE PROSPECTS FOR THIRD-COUNTRY COMPANIES?

Stéphanie THOMAS*, Nicolas HYACINTHE* et Maryline SADOWSKY**

Dotée d'une croissance économique record¹, la République Populaire de Chine est particulièrement convoitée par les investisseurs occidentaux, et plus généralement par les entreprises de pays tiers².

Face à cet engouement sans précédent, la « Région Administrative Spéciale » de Hong Kong est en passe de devenir un nouveau pôle d'attraction pour les entreprises souhaitant développer leurs activités en Chine continentale.

Le 29 juin 2003, la Chine et Hong Kong ont signé un accord bilatéral de libre-échange dénommé *Closer Economic Partnership Arrangement* (« CEPA »), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Benefiting from record economic growth, the market of the People's Republic of China is highly coveted by Western investors, and in particular by third-country companies.

Given this unprecedented appeal, the "Special Administrative Region" of Hong Kong is poised to become the new focus for companies seeking to develop their activities in continental China.

On June 29, 2003, China and Hong Kong signed a bilateral free-trade agreement called the *Closer Economic Partnership Arrangement* ("CEPA"), which came into force on January 1, 2004.

* Avocats au Barreau des Hauts de Seine – Fidal Direction Internationale.

** Juriste – Fidal Direction Internationale/Doctorante à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I).

This agreement embodies China's decision to open its markets to companies established in Hong Kong, regardless of whether, and this is the main attraction of this Agreement, they are under local control or their capital is provided by foreign investors. The CEPA thus gives companies a privileged access to the Chinese market.

This free-trade agreement comprises three elements:

- the elimination of customs duties on 273 products exported to continental China,
- a preferential opening of the Chinese market to 18 Hong Kong service providers,
- a set of measures aimed at facilitating bilateral commercial and investment exchanges.

In addition, China and Hong Kong concluded a new agreement on August 27, 2004, called "CEPA II", which extends the advantages offered by the CEPA agreement to new products and services. This Agreement, which constitutes the second step in the free-trade project, came into force on January 1, 2005.

The purpose of this survey is to present the provisions of the Agreement that may be of interest to companies, in light of the recent changes to the CEPA II Agreement, that is: the elimination of customs duties for certain categories of goods coming from Hong Kong (I.) as well as a preferential opening of the Chinese market to service suppliers based in Hong Kong (II.).

I. THE ELIMINATION OF CUSTOMS DUTIES FOR CERTAIN CATEGORIES OF GOODS

A. Presentation of the CEPA System

As from January 1, 2004, 273 categories of products originating from Hong Kong are no longer subject to customs duties upon entry into China.

In order to benefit from this measure, one of two conditions must be met. The products must have originated exclusively from Hong Kong or have been subject to "substantial transformations" in Hong Kong.

Products considered to have originated exclusively from Hong Kong are those that were produced entirely in Hong Kong or were manufactured from products that were produced exclusively in Hong Kong.

La Chine a en effet décidé d'ouvrir de manière prioritaire son marché aux entreprises implantées à Hong Kong, qu'elles soient, et c'est l'attrait majeur de cet Accord, sous contrôle local ou à capitaux étrangers. Le CEPA permet ainsi de bénéficier d'un accès préférentiel au marché chinois.

Cet Accord de libre-échange comprend trois volets :

- la suppression des droits de douane pour 273 produits exportés vers la Chine continentale³,
- une ouverture préférentielle du marché chinois aux entreprises hongkongaises pour 18 prestataires de services,
- un ensemble de mesures visant à faciliter les échanges bilatéraux de commerce et d'investissement.

La Chine et Hong Kong ont en outre conclu, le 27 août 2004, un nouvel accord dit « CEPA II » qui étend les avantages offerts par l'Accord CEPA à de nouveaux produits et services. Cet Accord, qui constitue la deuxième étape du projet de libre-échange, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005⁴.

Cette étude a pour objet de présenter les dispositions de l'Accord susceptibles d'intéresser les entreprises, à la lumière des évolutions récentes de l'Accord CEPA II, à savoir : la suppression des droits de douane pour certaines catégories de marchandises en provenance de Hong Kong (I.) ainsi qu'une ouverture préférentielle du marché chinois au profit des prestataires de services qui s'y trouvent (II.).

I. LA SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE POUR CERTAINES CATÉGORIES DE MARCHANDISES

A. Présentation du dispositif CEPA

Depuis le 1^{er} Janvier 2004, 273 catégories de produits d'origine hongkongaise bénéficient de la suppression des droits de douane à l'entrée de la Chine.

Pour bénéficier d'un tel accord, deux hypothèses doivent être distinguées. Les produits doivent, soit bénéficier d'une exclusivité d'origine⁵, ou faire l'objet de « transformations substantielles » à Hong Kong.

Sont considérés comme étant exclusivement d'origine hongkongaise, les produits dont la production est réalisée dans son intégralité à Hong Kong ou à partir de produits exclusivement issus de ce territoire.

Les règles de « transformations substantielles », telles que définies par l'Accord CEPA, diffèrent selon la nature des produits concernés.

Ainsi pour 187 des 273 catégories de produits (notamment la joaillerie, le textile, les vêtements, les cosmétiques, le papier et le plastique...), il convient d'appliquer les critères d'origine actuellement en vigueur à Hong Kong qui imposent l'existence d'opération de fabrication ou de transformations substantielles sur place. L'annexe 1 de l'Accord CEPA précise les critères à retenir pour chaque catégorie de produits concernés.

Pour 46 produits (parmi lesquels figurent les produits chimiques et métalliques ainsi que certains produits et composants électroniques), une « transformation significative » à Hong Kong est exigée. La transformation doit être suffisamment importante pour qu'elle entraîne un changement de code douanier du produit. Il s'agit là de la mise en œuvre de la règle de « *Change in Tariff Heading* ».

Enfin, les 40 produits restants (tels que les montres, les produits de l'horlogerie, les composants optiques et électriques) devront avoir 30 % de leur valeur ajoutée réalisée à Hong Kong, étant précisé que les coûts de recherche et de développement ainsi que le *design* sont pris en compte pour déterminer ce pourcentage.

Aujourd'hui, la plupart des milieux d'affaires, du secteur de l'horlogerie en particulier, font pression sur la partie hongkongaise afin qu'elle puisse convaincre les autorités chinoises pour ramener ce taux à 20 %⁶.

En effet, dans ce cas, la plupart des produits antérieurement assemblés à Hong Kong seraient automatiquement éligibles au CEPA. De nombreux autres secteurs auraient alors intérêt à transférer à Hong Kong certaines de leurs opérations.

Pour sa part, l'Accord CEPA II prévoit la libéralisation totale, en deux temps, de 713 nouvelles catégories tarifaires :

- Au 1^{er} janvier 2005 : les 529 catégories de produits qui sont d'ores et déjà fabriqués à Hong Kong bénéficient des avantages offerts par l'Accord CEPA,
- Au 1^{er} janvier 2006 : les 184 autres catégories de produits qui ne sont pas encore produits à Hong Kong pourront à leur tour en bénéficier⁷.

Pour chacune de ces 713 nouvelles catégories tarifaires, des règles d'origine spécifiques, précisées dans l'annexe 2 de l'Accord CEPA II, devront être respectées.

The rules regarding what constitutes "substantial transformations", as set forth in the CEPA Agreement, vary according to the nature of the products concerned.

Thus, for 187 of the 273 categories of products (in particular, jewellery, textiles, clothing, cosmetics, paper, plastics, etc.), the criteria of origin currently in force in Hong Kong should be applied, which require that the manufacturing operation or the substantial transformations be carried out on site. Appendix 1 of the CEPA Agreement specifies the criteria to be applied for each category of products concerned.

For 46 products (among which are chemical and metal products as well as certain electronic products and components), a "significant transformation" in Hong Kong is required. The transformation must be sufficiently significant to entail a change in the product's customs code. This involves implementation of the "*Change in Tariff Heading*" rule.

Finally, the 40 remaining products (such as watches, clockmaker's products, optical and electrical components) must have 30 % of their value added created in Hong Kong, bearing in mind that the research and development costs as well as the design costs must be taken into consideration in determining this percentage.

Today, most business sectors, in particular the clockmaker's sector, are putting pressure on Hong Kong to convince the Chinese authorities to lower this rate to 20 %.

Indeed, in such a case, most of the products previously assembled in Hong Kong would be automatically eligible for the CEPA. Numerous other sectors would thus have an interest in transferring some of their operations to Hong Kong.

For its part, the CEPA II Agreement provides for the total liberalization, in two stages, of 713 new tariff categories:

- As from January 1, 2005: the 529 categories of products that are already manufactured in Hong Kong can benefit from the advantages offered by the CEPA agreement,
- As from January 1, 2006: the 184 other categories that are not yet produced in Hong Kong will also be able to benefit from the CEPA.

For each of these 713 new tariff categories, specific rules concerning origin, set out in Appendix 2 of the CEPA Agreement, must be complied with.

In any case, regardless of the Agreement applied (CEPA or CEPA II), the operations of assembly, packaging, sorting, blending, bottling or even drying cannot be considered as transformation operations.

In addition to complying with the conditions of origin provided for under the Agreements, the product's origin must also be officially recognized by the Chinese authorities.

The Hong Kong manufacturer must indeed file a request with the *Hong Kong Trade and Industry Department* for registration. The manufacturer must then request a Certificate of Hong Kong Origin, which must be produced for to the customs authorities by the exporter.

In practice, the Chinese Administration would have to systematically verify the accuracy of the information provided on the certificate of origin produced by the exporter. In case of doubt, a period of time is allowed in which to verify the information, at the end of which the exemption is definitively granted or refused within 90 days.

In the event of a failure to comply with all of the strict conditions of form, the Chinese authorities have the right to deny the benefit of the customs duties exemption provided by the CEPA Agreement.

B. Analysis of the Opportunities for Third-country Companies

The major appeal of this Agreement lies in the right to export products from Hong Kong free of customs duties, which allows companies to benefit from a significant competitive advantage.

The CEPA Agreement is appealing to foreign companies, since nothing requires a company to be based in Hong Kong in order to benefit from such advantages. Indeed, it is sufficient that the products be considered, within the meaning of the CEPA Agreement, as having originated in Hong Kong.

Three solutions are thus available to companies not established in Hong Kong in order to benefit from the CEPA Agreement:

- invest in their own production lines (though this can prove costly),

En toutes hypothèses, quel que soit l'Accord appliqué (CEPA ou CEPA II), l'assemblage, l'emballage, le triage, le mélange, la mise en bouteille ou encore le séchage ne peuvent pas être considérés comme des opérations de transformation.

Outre le respect des conditions d'origine résultant des Accords, encore faut-il que cette origine soit officiellement reconnue par les autorités chinoises⁸.

Le fabricant hongkongais doit en effet adresser une demande auprès du *Hong Kong Trade and Industry Department* en vue de son enregistrement. Le fabricant doit ensuite demander un Certificat d'Origine Hongkongaise (*Certificate of Hong Kong Origin – CEPA*), certificat que devra produire l'exportateur auprès des douanes.

En pratique, l'Administration Chinoise devrait systématiquement vérifier l'exactitude des informations indiquées sur le certificat d'origine, produit par l'exportateur. En cas de doute, une période de vérification des informations s'ouvre à l'issue de laquelle l'exemption est définitivement accordée ou refusée dans un délai maximum de 90 jours.

A défaut de respecter l'ensemble des conditions de forme particulièrement contraignantes, les autorités chinoises sont en droit de refuser le bénéfice de l'exemption de droits de douane prévu par l'accord CEPA.

B. Analyse des opportunités pour les entreprises de pays tiers

L'attrait majeur de cet Accord réside dans la possibilité d'exporter à partir de Hong Kong des produits en franchise de droits de douane, ce qui permettrait de bénéficier d'un avantage concurrentiel non négligeable.

L'Accord CEPA présente un intérêt pour les entreprises étrangères dans la mesure où rien n'impose que la société soit basée à Hong Kong pour bénéficier de tels avantages. Il suffit en effet que les produits soient considérés, au sens de l'Accord CEPA, comme étant originaires de Hong Kong.

Trois solutions pourraient donc s'offrir aux entreprises non implantées à Hong Kong pour bénéficier d'un tel accord :

- investir dans sa propre ligne de production (cela peut néanmoins s'avérer coûteux),

- accorder une licence de fabrication à des entreprises hongkongaises, ou
- s’associer à un partenaire capable de transformer les produits destinés au marché chinois.

Une appréciation au cas par cas s’imposera donc, tant le surcoût engendré par ces opérations de production peut se révéler déterminant dans la solution que pourra retenir l’industriel.

Hong Kong présente à tout le moins un attrait industriel important pour les produits à forte valeur ajoutée nécessitant un *design* complexe ou lorsque les éléments de propriété intellectuelle doivent être protégés en priorité.

Pour autant, les avantages offerts par l’Accord CEPA sont-ils véritablement intéressants, eu égard aux engagements pris par la Chine lors de son adhésion à l’OMC en 2001, et qui doivent, en toutes hypothèses, conduire à une réduction progressive des barrières tarifaires (droits de douane) et non tarifaires (licences et quotas) ?

La Chine a d’ores et déjà considérablement abaissé ces droits de douane, le taux moyen étant successivement passé de 42,9 % en 1992 à 11,5 % au 1^{er} janvier 2003.

Cette politique de libéralisation a d’ailleurs conduit le Comité Permanent du Congrès Chinois à modifier la Loi sur le commerce extérieur. Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, permettra notamment l’import-export de marchandises et de technologies, sans limitation.

Pour autant, des restrictions, voire des interdictions, à l’importation et à l’exportation restent envisagées par ce nouveau texte. Nous en relèverons essentiellement deux, dans la mesure où les autorités chinoises sont autorisées à restreindre les importations afin :

- d’établir ou de développer les industries domestiques,
- de maintenir la position financière de l’État sur la scène internationale et l’équilibre de la balance commerciale.

Une telle réforme qui se révèle à première vue ambitieuse présente ainsi des incertitudes quant à sa mise en œuvre et au degré d’ouverture réellement offert aux investisseurs étrangers. Seuls les règlements à venir permettront d’apprécier concrètement l’avancée qu’offre cette réforme.

- grant a manufacturing licence to Hong Kong companies, or

- affiliate themselves with a partner capable of transforming the products intended for the Chinese market.

A case-by-case evaluation will thus be necessary, as the additional cost generated by these production operations could be the determining factor in choosing the solution that the company will use.

At the very least, Hong Kong will offer major industrial advantages for high value-added products necessitating a complex design or strong intellectual property protection.

Nevertheless, one may question the appeal of the CEPA Agreement in light of the commitments undertaken by China when it joined the WTO in 2001, and which will, in any case, lead to a progressive reduction of the tariff (customs duties) and non-tariff (licenses and quotas) barriers.

China has already substantially lowered these customs duties, the average rate decreasing from 42,9 % in 1992 to 11,5 % on January 1, 2003.

This free-trade policy has also led the Permanent Committee of the Chinese Congress to modify legislation on external trade. This reform, which came into force on July 1, 2004, will remove certain restriction on the importation/exportation of goods and technologies.

Nevertheless, the new legislation still contains certain restrictions, or indeed, prohibitions, against importing and exporting. In particular, the Chinese authorities are authorized to restrict imports in order to:

- establish or develop domestic industries,
- maintain the financial position of the State on the international scene and maintain the foreign trade balance.

This reform, which appears ambitious at first glance, therefore presents uncertainties as to its implementation and the degree of opportunity really offered to foreign investors. Only the coming regulations will allow us to evaluate the extent to which this reform offers concrete break throughs.

II. A PRIVILEGED OPENING IN FAVOUR OF “HONG KONG SERVICE SUPPLIERS”

A. Presentation

By entering into the CEPA Agreement, continental China has opened its market to service providers established in Hong Kong. Indeed, the Agreement covers 18 categories of service providers, which can be classified as follows:

- consulting activities (management consultants, law firms, accounting services),
- communication activities (advertising, audiovisual services, telecommunications),
- activities relating to the financial sector (banking services, securities, insurance),
- medical and dental services,
- construction and real estate services,
- distribution services (transport, distribution, logistics, transit, warehousing),
- tourism, and
- conventions and trade fairs.

To be classified as a Hong Kong company, a company must satisfy the following criteria:

- be registered in Hong Kong in compliance with the requirements of corporate law, which means that representative offices are excluded;
- have a substantial activity, as determined by 4 distinct criteria:
 - the nature and volume of business carried out in Hong Kong within the relevant sectors,
 - at least 3 years of existence and business relations (five years in the construction, engineering, banking and insurance sectors),
 - be subject to income tax in Hong Kong,
 - have wholly owned or leased offices;
- employ 50 % of its employees in Hong Kong, which employees must be residents of unlimited duration

II. UNE OUVERTURE PRÉFÉRENTIELLE AU PROFIT DES « PRESTATAIRES DE SERVICES HONGKONGAIS »

A. Présentation

Par la conclusion de l'Accord CEPA, la Chine continentale a ouvert son marché aux prestataires de services implantés à Hong Kong. L'Accord couvre en effet 18 catégories de prestataires de services, qui peuvent être classés de la façon suivante :

- les activités de conseil (conseil en gestion, cabinets d'avocats, services comptables),
- les activités de communication (publicité, services audiovisuels, télécommunications),
- les activités liées au secteur financier (services bancaires, valeurs mobilières, assurance),
- les services médicaux et dentaires,
- la construction et les services immobiliers,
- les services de distribution (transport, distribution, logistique, transit, entreposage),
- le tourisme,
- ainsi que les congrès et expositions.

Pour être qualifiée d'entreprise hongkongaise, celle-ci doit répondre aux critères suivants :

- être immatriculée à Hong Kong conformément aux prescriptions de la loi sur les sociétés, ce qui implique que les bureaux de représentation en soient exclus ;
- avoir une activité substantielle dont l'existence repose sur l'analyse de 4 critères distincts :
 - la nature et le volume d'affaires réalisés à Hong Kong en fonction du secteur concerné,
 - au moins 3 années d'existence et de courants d'affaires (cinq ans dans les secteurs de la construction, de l'ingénierie et les services bancaires et d'assurance),
 - l'assujettissement à l'imposition sur les bénéfices à Hong Kong,
 - l'existence de bureaux en pleine propriété ou en location ;
- employer 50 % de ses salariés à Hong Kong, qu'ils soient résidents sans limitation de durée (ce qui suppose le sta-

tut de résident permanent ou le droit d'établissement) ou citoyens chinois de Chine populaire titulaires d'un droit de résidence.

L'Accord CEPA II prévoit de libéraliser encore davantage 11 des 18 catégories de prestataires de services (notamment quant à la couverture géographique du traitement préférentiel accordé aux prestataires qualifiés CEPA, quant à la réduction du montant du capital requis pour constituer une filiale à 100 % et à l'extension de la définition de certains secteurs...).

Outre cette volonté de libéralisation de certaines catégories de prestataires qui sont éligibles à l'accord de libre-échange, l'Accord CEPA II prévoit, qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, 8 nouvelles catégories de prestataires peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel.

Il s'agit des prestataires de services aéroportuaires, de services technologiques et de l'information, des services d'agence de brevets, de marques, des services de placement professionnel, des services culturels, de loisirs ainsi que la possibilité offerte aux résidents hongkongais de se présenter à divers examens de qualification professionnelle et technique requis pour exercer certaines professions et activités en Chine continentale.

Le prestataire qui souhaite bénéficier de ce statut de « prestataire de services hongkongais » (« *Hong Kong Service Supplier* ») doit adresser une demande auprès du « *Hong Kong Trade and Industry Department* » pour obtenir un certificat permettant d'établir une activité en Chine continentale.

Outre un accès privilégié offert aux prestataires de services hongkongais, le CEPA facilite la création d'entreprises en Chine continentale, notamment par :

- un assouplissement des conditions d'accès à la création de sociétés en Chine (sociétés détenues à 100 % par des investisseurs étrangers qu'il est en principe impossible de constituer dans le cadre d'un investissement direct),
- ainsi qu'un capital minimum abaissé, permettant l'accès au marché chinois aux petites et moyennes entreprises.

B. Analyse des opportunités pour les entreprises de pays tiers

L'avantage majeur pour les entreprises étrangères réside dans l'abaissement des obstacles à l'établissement d'entre-

(i.e., have permanent resident status or the right of establishment) or Chinese citizens of the People's Republic of China holding a right of residency.

The CEPA II Agreement provides for further liberalization of 11 of the 18 service-supplier categories (particularly in terms of the geographical scope of the favourable treatment granted to CEPA-qualified service providers, the reduction of the amount of capital required to constitute a 100 % subsidiary expand and the broadening of the definition of certain categories, etc.).

In addition to this willingness to the free-trade conditions of certain categories of service providers which are eligible for the free-trade agreement, CEPA II provides that, as from January 1, 2005, 8 new categories of service providers may benefit from favourable treatment.

These include suppliers of airport services, technological and information services, patent-office services, trademark services, professional placement services, cultural services, leisure services, as well as the right now offered to Hong Kong residents to take various professional and technical qualification examinations in order to be able to exercise certain professions and activities within continental China.

Service providers who wish to benefit from this "Hong Kong Service Supplier" status must send a request to the "Hong Kong Trade and Industry Department" in order to obtain a certificate allowing them to establish an activity in continental China.

In addition to the privileged access offered to Hong Kong service suppliers, the CEPA facilitates the creation of companies in continental China, particularly by:

- relaxing the conditions for creating companies in China (companies 100 % held by foreign investors, which in principle are impossible to constitute within the scope of a direct investment),
- as well as by lowering the minimum capital, thus giving small and mid-size companies access to the Chinese market.

B. Analysis of the Opportunities for Third-country Companies

The major benefit for foreign companies lies in the reduction of obstacles to establishing companies or

offices in China, via Hong Kong. This concerns, first of all, all companies present in Hong Kong which are eligible for the CEPA Agreement.

Foreign investors can also acquire a Hong Kong company which itself benefits from the CEPA Agreement. In such a case, the Hong Kong company must wait for one year after completion of the purchase in order to benefit from the advantages offered by the Agreement.

Here again, one may question the appeal of the CEPA Agreement in light of commitments undertaken by China within the framework of its membership in the WTO, the goal of which is to open its economy, and thus its services market, to free-trade.

The Law on external trade adopted on April 6, 2004, apart from its appeal in relation to imports and exports, also has the goal of liberalizing the services sector.

This reform, which doubtlessly constitutes a significant advance, nevertheless suffers from the same reservations as those mentioned above. The same uncertainties prevail with respect to its implementation and the degree of opportunity it really offers to foreign service suppliers.

Given these circumstances, it seems once again that it was China's intention to favour Hong Kong by granting advantages to its service suppliers, at the very least, in advance of the WTO calendar. The right to create companies owned 100 % by foreign investors in sectors of activity that remain tightly controlled is an excellent illustration.

CONCLUSION

The CEPA Agreement represents several significant advantages for foreign companies. Indeed, it allows numerous types of products to be exported from Hong Kong to the Chinese market at the lowest cost, owing to the elimination of customs duties. Hong Kong service suppliers can exercise their activities in continental China under favourable conditions.

Consequently, Hong Kong presents a key platform in the conquest of the Chinese market. Clearly, the

prises ou de bureaux en Chine, via Hong Kong. Ceci concerne en premier lieu toutes les entreprises présentes à Hong Kong qui sont éligibles à l'Accord CEPA.

Les investisseurs étrangers peuvent aussi se porter acquéreurs d'une société hongkongaise bénéficiant elle-même de l'Accord CEPA. Il est important de préciser que cette entité devra attendre une durée d'une année après la réalisation de l'acquisition pour pouvoir bénéficier des avantages offerts par cet Accord.

Nous pouvons là aussi nous interroger sur l'attrait de l'Accord CEPA eu égard aux engagements pris par la Chine dans le cadre de son adhésion à l'OMC et dont l'objectif est la libéralisation de son économie et *a fortiori* de ses services.

La Loi sur le commerce extérieur adoptée le 6 avril 2004, outre son attrait en matière d'import-export, a aussi pour objet de libéraliser le secteur des services.

Une telle réforme, qui constitue sans nul doute une avancée significative, souffre néanmoins des mêmes exceptions que celles envisagées précédemment. Les mêmes incertitudes prévalent ainsi quant à la mise en œuvre et au degré d'ouverture réellement offerts aux prestataires de services étrangers.

Dans ces conditions, il semble à nouveau que la volonté de la Chine est de favoriser Hong Kong en accordant des avantages à ses prestataires de services, à tout le moins de manière anticipée sur le calendrier de l'OMC. La possibilité de créer des sociétés détenues à 100 % par des investisseurs étrangers dans des secteurs d'activités encore fermés en est une excellente illustration.

CONCLUSION

L'Accord CEPA présente plusieurs avantages non négligeables pour les industriels étrangers. Cet Accord permet en effet l'exportation, au départ de Hong Kong, de nombreux produits à destination du marché chinois, à moindre coût en raison de la suppression des droits de douane. Quant aux prestataires de services, ces derniers peuvent exercer leurs activités en Chine continentale de manière privilégiée.

Hong Kong présente par conséquent de réels atouts dans la conquête du marché chinois. De toute évidence, l'attrait

majeur de cet Accord concerne les produits et services dont les avantages dépassent ceux offerts par la Chine dans le cadre de son adhésion à l'OMC. Seule une analyse au cas par cas permettrait d'en déterminer l'attrait en fonction du secteur d'activité concerné.

En raison de sa proximité géographique, Hong Kong reste, en toute hypothèse, une véritable « tête de pont » pour commercer avec la Chine continentale et, plus largement, avec l'Asie.

major appeal of this Agreement lies in the advantages it offers on certain products and services which exceed those offered by China within the framework of its WTO membership. However, its practical utility can only be determined through a case-by-case analysis in the sector of activities concerned.

Owing to its geographic proximity, Hong Kong remains, in any case, a veritable "bridgehead" for entering continental China and, more generally, Asia.

Notes

1. Le marché chinois est actuellement très attractif. La Chine présente en effet un taux de croissance en 2003 supérieur à 9 %.
2. Toutes sociétés établies dans un État qui n'est pas partie à l'Accord CEPA. En d'autres termes, toutes les sociétés établies en dehors de la Chine et de Hong Kong.
3. Pour consulter la liste complète des produits référencés : www.tid.gov.hk/english/cepa/files/Table1_annex1.pdf
4. L'intégralité des Accords CEPA et CEPA II est disponible sur le site Internet du Département du Commerce et de l'Industrie de Hong Kong : www.tid.gov.hk/english/cepa
5. Il s'agit des biens qui figurent à l'article 3 de l'annexe 2 de l'Accord CEPA, tels que les produits minéraux exploités ou y étant extraits, les plantes ou végétaux y étant récoltés, les animaux vivants nés ou y étant élevés, les produits obtenus de la chasse ou de la pêche, les déchets produits par la consommation, les marchandises issues des produits précédemment visés.
6. Lors des négociations initiales, Hong Kong souhaitait fixer cette part de valeur ajoutée locale à 20 %, afin de bénéficier du certificat d'origine hongkongaise. Mais, loin d'obtenir cette concession, le taux de 30 % lui a été préféré.
7. Pour ces produits, une coopération administrative spécifique est mise en place. En effet, comme ces produits ne sont pas encore fabriqués à Hong Kong, un processus administratif est nécessaire afin de s'assurer que les produits effectivement importés en Chine ont bien l'origine Hongkongaise, au sens douanier du terme.
8. L'annexe 3 de l'Accord CEPA prescrit les formes applicables aux certificats d'origine hongkongaise. Ce certificat d'origine valable 120 jours à compter de sa délivrance doit répondre à certaines conditions de forme très précises et doit être rédigé en chinois. Il s'agit d'un document numéroté relatif à un même groupe de produits, qui doit notamment spécifier le port de déchargement. Toutefois, l'Accord CEPA II assouplit les conditions d'obtention de ces certificats d'origine.